

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE**TEXTES GENERAUX**

	Pages
Dispositifs médicaux.	
<i>Dahir n°1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013) portant promulgation de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux.....</i>	2351
Agence du partenariat pour le progrès. – Dissolution et liquidation.	
<i>Décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès.....</i>	2358
<i>Décret n° 2-13-560 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) pris pour l'application du décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès.....</i>	2359
Taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions. – Annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement.	
<i>Décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits,</i>	

*contributions et redevances dus aux communes,
préfectures, provinces et régions.....* Pages
2366

**Transport routier de marchandises pour
compte d'autrui ou pour compte propre.**

Décret n° 2-13-17 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre..... 2366

Code de la route. – Texte d'application.

Décret n° 2-13-282 du 2 kaada 1434 (9 septembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite..... 2368

**Lutte contre la tuberculose bovine. –
Mesures complémentaires et spéciales.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 837-13 du 25 rabii II 1434 (8 mars 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la tuberculose bovine..... 2369

	Pages		Pages
Blé tendre. – Conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente des farines subventionnées.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....	2381
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1883-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente des dites farines.....</i>	2374	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....	2382
Liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....	2382
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2401-13 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.....</i>	2378	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....	2383
Liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable.		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....	2383
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2687-13 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.....</i>	2378	Société «BUREAU VERITAS MAROC S.A.» – Agrément.	
Combustibles liquides. – Prix de vente.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2331-13 du 14 ramadan 1434 (23 juillet 2013) relatif à l'agrément de la société «BUREAU VERITAS MAROC S.A.» pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	2384
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la fixation des prix de vente de certains combustibles liquides.....</i>	2379		
TEXTES PARTICULIERS			
Société «MADAEF». – Création d'une société filiale anonyme dénommée «Société hôtelière de Rabat» S.A.			
<i>Décret n° 2-13-561 du 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013) autorisant la société «MADAEF», filiale à 100 % de la Caisse de dépôt et de gestion, à créer une société filiale anonyme dénommée «Société hôtelière de Rabat» S.A.....</i>	2380		
Permis de recherche d'hydrocarbures.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Chevron Morocco Exploration Limited».....</i>	2380		
		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision du CSCA n° 11-13 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013).....</i>	2385

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013) portant promulgation de la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 84-12 relative aux dispositifs médicaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1434 (30 août 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 84-12
relative aux dispositifs médicaux**

Chapitre premier

Dispositions générales

Section première. – Définitions et champ d'application

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1) *Dispositif médical* : tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales ou chirurgicales et dont l'action principale voulue par ce dispositif médical n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens ;

2) *Dispositif médical implantable actif* : tout dispositif médical conçu pour être implanté en totalité ou en partie dans le corps humain ou placé dans un orifice naturel du corps, et qui dépend pour son bon fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute source d'énergie autre que celle qui est générée directement par le corps humain ou la pesanteur.

3) *Dispositif médical sur mesure* : tout dispositif médical fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un médecin dûment qualifié ou de toute autre personne qui est autorisée en vertu de ses qualifications professionnelles, et destiné à n'être utilisé que par un patient déterminé.

N'est pas considéré comme dispositif médical sur mesure, le dispositif médical fabriqué suivant des méthodes de fabrication continue ou en série, qui nécessite une adaptation par un médecin ou un utilisateur professionnel pour répondre à des besoins spécifiques d'un patient déterminé.

4) *Accessoire* : tout article destiné principalement par son fabricant à être utilisé avec un dispositif médical afin de permettre l'utilisation de ce dernier, conformément aux intentions de son fabricant.

5) *Logiciel* : l'ensemble de la programmation informatique nécessaire au fonctionnement d'un dispositif médical conformément aux intentions de son fabricant.

6) *Destination* : l'utilisation à laquelle un dispositif médical est destiné d'après les indications fournies par le fabricant dans l'étiquetage, la notice d'instruction ou les matériels promotionnels dudit dispositif.

7) *Fabrication de dispositifs médicaux* : l'ensemble des opérations incluant la conception, la production, le traitement, le contrôle de qualité, le conditionnement, l'étiquetage et le stockage des dispositifs médicaux en vue de leur mise sur le marché.

8) *Etablissement de fabrication de dispositifs médicaux* : tout établissement appartenant à une personne physique ou morale responsable de la fabrication d'un ou plusieurs dispositifs médicaux au nom dudit établissement ou assure la maintenance de certains d'entre eux.

Est assimilé à un établissement de fabrication tout établissement qui procède à l'assemblage ou à la remise à neuf d'un ou plusieurs dispositifs médicaux en vue de leur mise sur le marché au nom dudit établissement.

N'est pas considérée comme fabricant la personne qui assemble ou adapte pour des patients déterminés, conformément à leurs destinations, des dispositifs médicaux déjà mis sur le marché.

9) *Etablissement d'importation de dispositifs médicaux* : tout établissement appartenant à une personne physique ou morale se livrant à l'importation de dispositifs médicaux neufs, remis à neuf dans leur pays d'origine, ou usagés en vue de leur remise à neuf par ledit établissement, pour leur mise sur le marché au nom dudit établissement.

10) *Etablissement d'exportation de dispositifs médicaux* : tout établissement appartenant à une personne physique ou morale se livrant à l'exportation de dispositifs médicaux neufs, remis à neuf, ou de dispositifs médicaux usagés sous réserve d'obtenir de l'administration un certificat de libre vente attestant que les dispositifs médicaux concernés sont conformes aux règles de bonnes pratiques de fabrication prévues à l'article 11 de la présente loi.

11) *Etablissement de distribution de dispositifs médicaux* : tout établissement appartenant à une personne physique ou morale se livrant à l'achat en gros et au stockage de dispositifs médicaux enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, en vue de leur distribution en gros ou de leur vente au détail, à condition d'être autorisé par le titulaire de l'enregistrement prévu à l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, la dispensation au public des produits pharmaceutiques non médicamenteux visés à l'article 4 de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, considérés comme des dispositifs médicaux au sens de l'article 2 ci-dessous, est réservée exclusivement aux pharmaciens d'officine conformément à l'article 30 de ladite loi.

12) *Mise sur le marché d'un dispositif médical* : la mise en vente, la vente, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit ou la cession à quelque titre que ce soit, d'un dispositif médical neuf ou remis à neuf.

13) *Mise en service de dispositifs médicaux* : la première utilisation d'un dispositif médical par un utilisateur aux fins pour lesquelles il a été conçu.

14) *Remise à neuf de dispositifs médicaux* : tout traitement d'un dispositif médical usagé en vue de sa remise sur le marché.

15) *Maintenance d'un dispositif médical* : l'ensemble des activités visant la réparation et la remise en état d'un dispositif médical en vue de sa mise en service dans les conditions de sécurité d'utilisation.

16) *Etablissement de maintenance* : établissement qui effectue des travaux de maintenance. Il peut être un établissement de fabrication ou un établissement indépendant.

17) *Exploitant* : toute personne physique ou morale responsable d'un établissement de santé public ou privé, exploitant un ou plusieurs dispositifs médicaux. Il ne peut acquérir, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », aucun dispositif médical non enregistré conformément à l'article 12 de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme des dispositifs médicaux :

- les produits pharmaceutiques non médicamenteux définis à l'article 4 de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;
- les dispositifs médicaux destinés à l'administration d'un médicament. Toutefois, lorsqu'un dispositif médical forme avec un médicament un produit intégré exclusivement destiné à être utilisé tel que présenté et non réutilisable, ce produit est un médicament au sens de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;
- les dispositifs médicaux incorporant une substance qui, si elle est utilisée, séparément, est susceptible d'être considérée comme médicament mais qui agit sur le corps humain par une action accessoire à celle de ces dispositifs ;
- les dispositifs médicaux fabriqués à partir d'un tissu d'origine animale ou humaine rendu non viable ou de produits non viables dérivés de tissus d'origine animale ou humaine à condition de répondre aux exigences essentielles en termes de qualité, de sécurité et de performance prévues par l'article 5 ci-dessous.

Section 2. – Destination, classification et exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance des dispositifs médicaux

Article 3

Les dispositifs médicaux sont destinés à être utilisés à des fins :

- 1 – de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ;
- 2 – de diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ;
- 3 – d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ;
- 4 – de diagnostic, d'étude, de remplacement ou de modification d'un processus physiologique y compris de la procréation.

Article 4

Les dispositifs médicaux sont classés en fonction :

- de la durée d'utilisation du dispositif : de quelques minutes à plusieurs années ;
- du caractère invasif ou non du dispositif ;
- des fins d'utilisation du dispositif médical : chirurgicales ou non ;
- du caractère actif ou non du dispositif ;
- de la partie vitale ou non du corps (système circulatoire, système nerveux central).

Les dispositifs médicaux sont classés selon leur degré de dangerosité comme suit :

- classe I : risque potentiel faible ;
- classe II A : risque potentiel modéré ;
- classe II B : risque potentiel élevé ;
- classe III : risque potentiel critique.

Article 5

Les dispositifs médicaux doivent présenter un niveau élevé de sécurité d'utilisation pour le patient, les professionnels et les tiers et répondre aux exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance fixées par voie réglementaire.

Chaque dispositif médical doit être accompagné d'une notice d'instruction ou d'un étiquetage comportant les informations nécessaires pour l'utilisation sécurisée dudit dispositif et permettant l'identification de son fabricant.

Article 6

La gestion et l'élimination des déchets issus des activités de fabrication et d'utilisation des dispositifs médicaux, ainsi que des dispositifs médicaux périmés, doivent être effectuées conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre II*Dispositions relatives aux établissements de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution des dispositifs médicaux***Article 7**

Tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution de dispositifs médicaux, doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration, préalablement au commencement de son activité, indiquant notamment, la nature de l'activité projetée et les dispositifs médicaux concernés. La déclaration doit être accompagnée d'un dossier.

Le modèle de la déclaration et les modalités de son dépôt, ainsi que les pièces constitutives du dossier l'accompagnant sont fixés par voie réglementaire.

La déclaration ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La dispensation des dispositifs médicaux par les officines de pharmacies n'est pas soumise à déclaration préalable, à condition d'acquiescer des dispositifs médicaux enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi ou autorisés pour ce qui est des dispositifs médicaux sur mesure.

Article 8

L'administration dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date du dépôt de la déclaration visée à l'article 7 ci-dessus, pour demander au déclarant toute information complémentaire et effectuer la visite des locaux de l'établissement concerné et, le cas échéant, lui notifier les observations qu'il doit prendre en compte. Passé ce délai, le silence de l'administration est considéré comme une acceptation tacite.

Article 9

Toute modification apportée aux éléments constitutifs de la déclaration initiale doit faire l'objet, par l'établissement concerné, d'une nouvelle déclaration auprès de l'administration dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 10

Les établissements visés à l'article 7 ci-dessus peuvent déléguer, au moyen de la sous-traitance, une ou plusieurs opérations de fabrication, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux à un autre établissement, sur la base d'un cahier des charges et dans le respect des règles de bonnes pratiques prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les responsables desdits établissements sont tenus d'informer l'administration de cette délégation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Tout exploitant d'un dispositif médical est tenu de garantir sa maintenance continue conformément au contrat conclu avec le fabricant ou un établissement de maintenance qualifié en la matière. La liste des dispositifs médicaux concernés par l'obligation de maintenance sera fixée par voie réglementaire.

Article 11

Les établissements visés à l'article 7 ci-dessus ainsi que leur délégataires, doivent respecter les règles de bonnes pratiques de fabrication, de transport, de stockage, de distribution ainsi que d'évaluation de la performance des dispositifs médicaux, fixées par voie réglementaire après consultation des instances représentatives des professionnels de santé concernés.

Chapitre III*Dispositions relatives aux conditions de mise sur le marché et d'utilisation des dispositifs médicaux***Section 1. – De l'enregistrement des dispositifs médicaux****Article 12**

La mise sur le marché d'un dispositif médical est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'enregistrement délivré par l'administration, après consultation de la commission nationale consultative des dispositifs médicaux prévue à l'article 36 ci-dessous.

Le certificat d'enregistrement est accordé sur demande, à tout établissement de fabrication ou d'importation de dispositifs médicaux régulièrement déclaré à l'administration conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 13

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement :

1. les dispositifs médicaux expérimentaux importés ou fabriqués localement, destinés à la recherche biomédicale sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière ;
2. les dispositifs médicaux non commercialisés au Maroc, prescrits à des malades déterminés ;
3. les dispositifs médicaux usagés importés, en vue de leur remise à neuf et leur exportation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
4. les dispositifs médicaux sur mesure ;
5. les échantillons de dispositifs médicaux importés, destinés à l'évaluation en vue de l'enregistrement ;
6. les échantillons de dispositifs médicaux, importés ou fabriqués localement destinés à l'exposition en vue de leur présentation auprès des professionnels lors de foires, de congrès scientifiques et d'expositions. Leur présentation doit comporter un panneau visible indiquant clairement que ces dispositifs médicaux ne pourront être mis sur le marché ni mis en service avant leur enregistrement.

Toutefois, ces dispositifs médicaux doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par l'administration selon les conditions et la procédure définies par voie réglementaire.

Article 14

La demande d'obtention du certificat d'enregistrement doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique qui permet d'apprécier les performances du dispositif et sa conformité aux exigences essentielles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le contenu du dossier de la demande d'enregistrement et la procédure d'enregistrement sont fixés par voie réglementaire en fonction de la classe du dispositif médical.

Article 15

Le certificat d'enregistrement ne peut être délivré que si le dispositif médical, objet de la demande d'enregistrement, a fait l'objet au préalable :

1 – soit d'une investigation clinique réalisée conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

2 – soit d'une évaluation des données cliniques à travers la littérature scientifique disponible, lorsque le demandeur de l'enregistrement justifie d'une équivalence prouvée du dispositif objet de la demande d'enregistrement avec le dispositif auquel se rapportent ces données.

L'investigation clinique et l'évaluation des données cliniques, ci-dessus mentionnées, doivent permettre :

- d'apprécier les performances du dispositif concerné dans les conditions normales d'utilisation ;
- d'évaluer le rapport entre les bénéfices et les risques et de déterminer les effets indésirables du dispositif ;
- de confirmer le respect du dispositif aux exigences essentielles visées à l'article 5 ci-dessus.

Les résultats de l'investigation ou de l'évaluation des données cliniques mentionnées ci-dessus doivent figurer dans le dossier d'enregistrement prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 16

Le titulaire de l'enregistrement demeure responsable de l'évaluation permanente des données cliniques de ses produits en fonction de l'évolution des données scientifiques, et doit signaler par écrit à l'administration, toute modification affectant ces données ou le contenu du dossier d'enregistrement d'un dispositif médical mis sur le marché.

Une nouvelle demande d'enregistrement doit être présentée à l'administration pour tout changement portant sur la nature du dispositif médical.

Article 17

Tout changement du titulaire de l'enregistrement est subordonné à une autorisation de transfert de cet enregistrement délivrée par l'administration selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 18

L'âge, la liste, la classe et la nature des dispositifs médicaux usagés ou remis à neuf pouvant faire l'objet d'un enregistrement en vue de leur mise sur le marché sont fixés par voie réglementaire.

Article 19

Les dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants doivent, préalablement à leur enregistrement, avoir satisfait aux conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 20

En cas de présentation d'un dispositif médical en association avec un médicament, un réactif de diagnostic *in vitro* ou tout autre produit, et sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, chacun de ces produits associés demeure soumis aux procédures spécifiques de mise sur le marché le concernant.

Article 21

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, et en cas d'urgence, l'autorité gouvernementale chargée de la santé peut autoriser à titre exceptionnel la mise sur le marché et la mise en service de dispositifs médicaux, en attendant l'accomplissement de la procédure d'enregistrement prévue à l'article 14 ci-dessus, sous réserve que le fabricant ou l'importateur justifie que le dispositif en question a subi la vérification de son efficacité, de sa qualité et de sa sécurité dans les conditions normales d'emploi.

Article 22

Sauf en cas de calamités quelle qu'en soit la nature, et par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus, les dispositifs médicaux en provenance de l'étranger à titre de dons doivent faire l'objet d'une déclaration préalable par le destinataire à l'administration dans un délai de 30 jours avant l'expédition des dons. Pendant ce délai, l'administration peut s'opposer par décision motivée à l'introduction sur le territoire national de ces dispositifs médicaux.

La déclaration de don doit être accompagnée de documents permettant à l'administration de s'assurer que les dispositifs médicaux objet de dons :

- sont fabriqués selon des normes équivalentes à celles en vigueur au Maroc ;
- sont commercialisés dans le pays d'origine ;
- leur durée de validité restante lorsqu'elle existe, est supérieure ou égale au quart de leur durée de validité totale ;
- leur conditionnement indique la date de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la date de péremption.

La déclaration doit également être accompagnée d'une attestation précisant le nom ou la raison sociale du donateur, son adresse, l'identité de la partie bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse de la personne à laquelle est confiée la supervision de l'opération de don.

La partie bénéficiaire ne peut être qu'un établissement de santé relevant de l'Etat, d'une collectivité locale, du Croissant rouge marocain ou d'une association reconnue d'utilité publique opérant dans le domaine de la santé.

L'administration compétente se réserve le droit d'effectuer tout contrôle à tout moment sur la qualité et la destination des dispositifs médicaux concernés.

Section 2. – Traçabilité des dispositifs médicaux, matériovigilance et retrait de l'enregistrement

Article 23

Les responsables des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution des dispositifs médicaux, les établissements de santé ainsi que les professionnels de santé sont tenus d'appliquer, dans la limite de leurs responsabilités respectives, les règles de traçabilité de certains dispositifs médicaux selon le degré de dangerosité.

La liste de ces dispositifs médicaux ainsi que les règles de leur traçabilité sont fixées par voie réglementaire.

Article 24

La matériovigilance a pour objet la surveillance des incidents ou des risques d'incidents résultant de l'utilisation des dispositifs médicaux postérieurement à leur mise sur le marché.

A cet effet, il est institué un système national de matériovigilance dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 25

Les responsables des établissements de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution des dispositifs médicaux ainsi que les professionnels de santé utilisateurs de dispositifs médicaux sont tenus de signaler dans un délai de quarante huit (48) heures à l'administration, tout incident ou risque d'incident résultant de l'utilisation d'un dispositif médical, ainsi que toute défaillance ou altération de la qualité desdits produits dont ils ont pris connaissance.

Article 26

Lorsqu'il apparaît à l'administration qu'un dispositif médical peut présenter des risques pour la santé publique, elle le signale immédiatement au titulaire de l'enregistrement dudit dispositif en l'invitant à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Au vu de la réponse du titulaire de l'enregistrement, ou à défaut de réponse dans le délai précité, l'administration peut, après consultation de la commission nationale consultative des dispositifs médicaux, ordonner au titulaire de l'enregistrement de cesser immédiatement la distribution du dispositif médical et de rappeler les dispositifs médicaux mis sur le marché.

En cas d'urgence, l'administration suspend, par décision motivée, l'enregistrement et ordonne à titre préventif le retrait du dispositif médical du marché dans un délai de quinze jours, à compter de la date de suspension de l'enregistrement jusqu'à décision définitive. Cette décision doit être prise conformément à la procédure prévue au 2^{ème} alinéa du présent article, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de suspension de l'enregistrement.

Article 27

Un dispositif médical peut être retiré définitivement du marché, par décision de l'administration, sur demande justifiée du titulaire de l'enregistrement.

Le retrait est effectué après appréciation des justificatifs produits et évaluation de l'impact du retrait sur l'approvisionnement du marché.

Article 28

La suspension ou le retrait de l'enregistrement est décidé, en outre, par l'administration conformément à la procédure prévue à l'article 26 ci-dessus, lorsqu'il est établi que :

- le dispositif médical ne permet pas d'obtenir les résultats escomptés ;
- le dispositif médical n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la répression des fraudes sur les marchandises ;
- le retrait du dispositif médical du marché a été ordonné par une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 29

Le titulaire de l'enregistrement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le rappel des dispositifs médicaux dont le retrait du marché a été décidé en application des articles 26 à 28 ci-dessus.

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de procéder, dans les délais fixés par l'administration, soit à la destruction, soit au renvoi du lot ou des lots dont le retrait du marché a été décidé, à l'exportateur soit à son expédition à toute autre partie compétente en dehors du territoire national en vue de sa destruction ou de sa remise à neuf, et de fournir à l'administration les documents prouvant l'accomplissement de ces opérations.

Section 3. – Publicité des dispositifs médicaux

Article 30

On entend par publicité toute forme d'information y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou l'utilisation de dispositifs médicaux.

Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

- l'étiquetage et la notice d'instruction des dispositifs médicaux ;
- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire nécessaire pour répondre à une question précise sur un dispositif médical en particulier ;
- les informations relatives aux mises en garde, aux précautions d'emploi et aux effets indésirables relevés dans le cadre de la matériovigilance, ainsi que les catalogues de vente et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le dispositif médical ;
- les informations relatives à la santé ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un dispositif médical.

Article 31

Ne peuvent faire l'objet de publicité que les dispositifs médicaux bénéficiant d'un certificat d'enregistrement auprès de l'administration.

Article 32

La publicité ne doit pas être trompeuse, ni porter atteinte à la protection de la santé des personnes. Elle doit présenter le dispositif médical concerné de façon objective et favoriser son bon usage. Elle doit être conforme au dossier d'enregistrement dudit dispositif.

Toutes les informations contenues dans la publicité doivent être exactes, à jour, conformes à la législation en vigueur, en matière de publicité, vérifiables et suffisamment complètes pour permettre au destinataire d'être renseigné correctement sur les performances réelles du dispositif médical.

Article 33

La publicité auprès du public pour un dispositif médical n'est admise qu'à la condition que ce dispositif ne soit pas soumis à la prescription médicale, que ces frais ne soient pas remboursables par les régimes d'assurance maladie ou que le certificat d'enregistrement ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

Article 34

Toute publicité auprès du public est subordonnée à l'obtention préalable d'un visa délivré à cet effet par l'administration.

Le contenu du dossier de demande de visa et la procédure d'octroi dudit visa sont fixés par voie réglementaire.

Les campagnes publicitaires menées par l'administration ne sont pas soumises au visa susmentionné.

Le visa de publicité peut être retiré par décision motivée de l'administration, en cas de non-respect des conditions prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

Article 35

La publicité auprès des professionnels de santé, habilités à prescrire ou à utiliser des dispositifs médicaux dans l'exercice de leurs professions, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration compétente, accompagnée des supports promotionnels.

L'administration peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la déclaration, s'opposer à la publicité si les supports promotionnels proposés ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 31 et 32 ci-dessus.

Chapitre IV

La commission nationale consultative des dispositifs médicaux

Article 36

Il est institué une Commission nationale consultative des dispositifs médicaux chargée de donner son avis sur :

- les demandes d'enregistrement des dispositifs médicaux ;
- la suspension ou le retrait de l'enregistrement ;
- le retrait d'un dispositif médical du marché pour des raisons de santé publique ;
- les demandes de visas de publicité et les décisions de retrait de ces visas.

La Commission nationale consultative des dispositifs médicaux peut être consultée par l'administration sur toute autre question relative aux dispositifs médicaux.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 37

Les membres de la Commission nationale consultative des dispositifs médicaux sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tout document ou information dont ils ont eu connaissance suite à leur participation aux travaux et réunions de ladite commission.

Les membres de la Commission ayant un intérêt direct ou indirect dans les dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une réunion, doivent s'abstenir de participer à celle-ci et aviser le président de la commission par une déclaration de conflit d'intérêts.

Lorsqu'il est établi à l'administration que l'un des membres de la commission a un intérêt, direct ou indirect, dans l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la Commission, elle doit le révoquer.

Chapitre V

Inspection et sanctions

Article 38

Sous réserve des dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, les établissements de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution et de maintenance des dispositifs médicaux visés aux articles 7 et 10 ci-dessus, sont soumis à des inspections périodiques effectuées, selon les modalités fixées par voie réglementaire, par des fonctionnaires dûment commissionnés et assermentés à cet effet.

Ces inspecteurs sont chargés de vérifier le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, de rechercher et constater les infractions relatives à la répression des fraudes en rapport avec les dispositifs médicaux.

Article 39

Ne peuvent être désignés comme inspecteurs, les fonctionnaires ayant, directement ou par des tiers, des intérêts directs ou indirects dans l'un des établissements visés à l'article 38 ci-dessus, qui sont de nature à compromettre leur indépendance.

Article 40

Lorsqu'à la suite de l'inspection d'un des établissements visés à l'article 38 ci-dessus, il est relevé une infraction ou une anomalie, le responsable dudit établissement est mis en demeure par l'administration de faire cesser l'infraction ou l'anomalie constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, éventuellement prorogé, la mise en demeure reste sans effet, l'administration peut saisir le procureur du Roi compétent afin d'engager les poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

Lorsque l'anomalie ou l'infraction constatée risque de porter atteinte à la santé publique, l'administration demande au président du tribunal compétent d'ordonner, sur la base d'un procès-verbal de constatation, la fermeture de l'établissement dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire quant au fond.

Article 41

Toute infraction aux dispositions de l'article 6 de la présente loi est punie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 42

Est puni d'une amende de 60.000 à 100.000 dirhams, tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution de dispositifs médicaux quelle que soit la classe à laquelle appartiennent ces dispositifs qui :

- n'a pas déclaré à l'administration toute modification apportée aux éléments constitutifs de la déclaration initiale, conformément à l'article 9 ci-dessus ;
- a contrevenu aux dispositions relatives à la publicité, prévues aux articles 32 à 35 ci-dessus.

Article 43

Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 dirhams tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution de dispositifs médicaux classés dans les classes I et II A visées à l'article 4 ci-dessus, qui :

- n'a pas fait la déclaration préalable à l'exercice de ses activités, auprès de l'administration, conformément à l'article 7 ci-dessus ;
- n'a pas fait la déclaration à l'administration de la délégation d'une ou de plusieurs opérations de fabrication, de distribution ou d'exportation à un autre établissement, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- a fait obstacle aux opérations d'inspection visées à l'article 38 ci-dessus ;
- n'a pas respecté les règles de bonnes pratiques visées à l'article 11 ci-dessus ;
- n'a pas signalé à l'administration, conformément à l'article 16 ci-dessus, les modifications affectant les données cliniques ou le contenu du dossier d'enregistrement d'un dispositif médical dont il assure la mise sur le marché ;
- a procédé au transfert de l'enregistrement d'un dispositif médical, dont il est titulaire, sans avoir obtenu au préalable une autorisation administrative conformément à l'article 17 ci-dessus ;
- ou a délégué une ou plusieurs opérations de fabrication, d'exportation, de distribution ou de maintenance à un autre établissement non qualifié, national ou étranger.

Est puni de la même peine, pour la même classe de dispositifs :

- toute personne physique ou morale responsable d'un établissement de santé public ou privé, ayant acquis à partir de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », un ou plusieurs dispositifs médicaux non enregistrés conformément à l'article 50 de la présente loi, pour la période transitoire, et à l'article 12 de ladite loi après la publication de ses textes d'application au « Bulletin officiel » ;
- tout exploitant d'un ou de plusieurs dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance qui n'a pas assuré la continuité de leur maintenance, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 10 ci-dessus ;
- toute personne physique ou morale qui a procédé à la vente au détail, en dehors des pharmacies d'un dispositif médical ou de plusieurs dispositifs médicaux soumis aux dispositions de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, sans préjudice aux dispositions de l'article 134 du même code relatif à l'exercice illégal.

Est puni d'une amende de 2 à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc au cours du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse être inférieure à 500.000 dirhams, tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux classés dans les classes II B et III visées à l'article 4 ci-dessus, qui commet l'une des infractions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Article 44

Est puni d'une amende de 5 à 7 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc au cours du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse être inférieure à 700.000 dirhams, tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux classés dans les classes I et II A visées à l'article 4 ci-dessus, qui :

- a mis sur le marché un dispositif médical sans enregistrement ;
- a mis sur le marché ou a mis en service un dispositif médical en violation des dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi ;
- n'a pas signalé à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, tout incident ou risque d'incident résultant de l'utilisation d'un dispositif médical, ou toute défaillance ou altération de la qualité d'un dispositif médical dont il a pris connaissance ;
- a détenu, mis sur le marché, vendu, mis en vente ou a exploité un dispositif médical dont l'administration a ordonné le retrait du marché ou la destruction ou la réexportation en application des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ;
- s'est abstenu à prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 29 ci-dessus, pour le rappel et la destruction d'un dispositif médical, dont le retrait a été décidé par l'administration ;
- a mis sur le marché des dispositifs médicaux usagés importés, en vue de leur remise à neuf et leur exportation conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- a mis sur le marché des échantillons de dispositifs médicaux importés, destinés à l'évaluation en vue de l'enregistrement ;
- a mis sur le marché des échantillons de dispositifs médicaux importés ou fabriqués localement destinés à l'exposition en vue de leur présentation auprès des professionnels lors de foires, de congrès scientifiques ou d'expositions.

Est puni d'une amende de 7 à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc au cours du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse être inférieure à 1.000.000 de dirhams, tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux classés dans les classes II B et III visées à l'article 4 ci-dessus, qui commet l'une des infractions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'il est établi que les utilisateurs de ces dispositifs sont exposés au risque de décès, le coupable est définitivement interdit de l'exercice de son activité.

Article 45

Les amendes minima fixées aux articles 43 et 44 ci-dessus sont applicables à tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux qui, n'ayant même pas clos son premier exercice, il a été établi qu'il a commis les infractions prévues aux deux articles susvisés.

Article 46

Toute infraction aux dispositions de la présente loi, autre que celles définies aux articles 41 à 45 ci-dessus, est assimilée aux infractions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes dans les marchandises, et est punie, en conséquence, des mêmes peines édictées par ladite loi.

Article 47

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Est en état de récidive au sens des dispositions du présent chapitre, toute personne qui commet une infraction de qualification identique dans un délai de cinq ans (5) qui suit la date à laquelle une première condamnation a acquis la force de la chose jugée.

Article 48

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le tribunal peut ordonner :

- la confiscation des produits et matériels utilisés, ou qui devaient servir à commettre l'infraction ou qui en résultent ;
- l'interdiction à la personne condamnée, d'exercer les activités de fabrication, d'importation, d'exportation ou de distribution des dispositifs médicaux pour une durée allant de 5 à 10 ans ;
- l'interdiction définitive de la personne condamnée d'exercer les activités liées à la fabrication, à l'importation, à l'exportation ou à la distribution des dispositifs médicaux en cas d'exposition des utilisateurs de ces dispositifs au risque de décès.

Article 49

Les sanctions prévues par la présente loi ne font pas obstacle à l'application de peines plus sévères prévues par le code pénal.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 50

La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires pris pour son application qui doivent être publiés au *Bulletin officiel* dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

A titre transitoire, la procédure d'enregistrement des dispositifs médicaux en vigueur à la date de publication de la présente loi, demeure applicable.

Les fabricants, les importateurs, les exportateurs et les distributeurs de dispositifs médicaux doivent procéder à l'inventaire complet de l'état des stocks de ces dispositifs et les mettre à la disposition de l'administration dans un délai ne dépassant pas la période transitoire prévue par la présente loi.

Article 51

A compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement des dispositifs médicaux, le chapitre III du titre premier de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie est abrogé.

**Décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013)
relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence du
partenariat pour le progrès.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération par le Conseil du gouvernement réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013) ;

Après l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence du partenariat pour le progrès, créée par la loi n° 35-07, promulguée par le dahir n° 1-08-12 du 18 safar 1429 (26 février 2008), désignée par « l'agence » dans la présente loi, est dissoute et mise en liquidation du 16 septembre 2013 au 13 janvier 2014.

La personnalité morale de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les modalités de liquidation de l'Agence sont fixées par voie réglementaire conformément au plan de clôture du programme objet de l'accord « Millenium challenge compact », approuvé par le conseil d'orientation stratégique de ladite agence.

ART. 2. – Les projets réalisés ou en cours de réalisation par l'agence à la date du 15 septembre 2013, dans le cadre du programme visé au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, sont transférés, à compter du 16 septembre 2013, à l'Etat, à l'Office national des pêches, à l'Agence nationale de la promotion des petites et moyennes entreprises, à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, à l'Agence pour le développement et la réhabilitation de la ville de Fès et aux bénéficiaires desdits projets, chacun en ce qui le concerne.

Sont transférés à l'Etat, à l'Office national des pêches, à l'Agence nationale de la promotion des petites et moyennes entreprises, à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, à l'Agence pour le développement et la réhabilitation de la ville de Fès, tous documents relatifs aux projets visés au premier alinéa ci-dessus, détenus par l'agence à la date du transfert.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ART. 3. – A compter du 16 septembre 2013, sont transférés, à titre gratuit, à l'Etat et aux organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, chacun en ce qui le concerne, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par l'agence dans le cadre du programme visé au troisième alinéa de l'article premier de la présente loi.

La liste desdits biens est fixée par voie réglementaire.

ART. 4. – A compter du 16 septembre 2013, l'Etat et les organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus sont subrogés, chacun en ce qui le concerne, dans les droits et obligations de l'Agence pour tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus par l'Agence avant cette date et non achevés ou définitivement réceptionnés ou clôturés à ladite date.

Les marchés, contrats et conventions visés ci-dessus demeurent régis par les règles ayant présidé à leur conclusion et par leurs clauses et ce, jusqu'à leur achèvement, leur réception définitive ou leur clôture.

ART. 5. – L'Agence transfère à l'Etat, le 13 janvier 2014 au plus tard, les archives et tous documents relatifs au programme réalisé dans le cadre de l'accord « Millenium challenge compact ».

ART. 6. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6186 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

Décret n° 2-13-560 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) pris pour l'application du décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret-loi n° 2-13-650 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) relatif à la dissolution et à la liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) ;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret-loi susvisé n° 2-13-650, il est créé, auprès du Chef du gouvernement, une commission de suivi de la liquidation de l'Agence du partenariat pour le progrès, chargée de mener à bonne fin, dans le respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre de l'accord « Millenium challenge compact » et du plan de clôture du programme objet dudit accord, le processus de liquidation de l'Agence, et de veiller, par tous moyens utiles :

1° à la liquidation des créances et des dettes inscrites au bilan de l'Agence à sa date de mise en liquidation ainsi que des créances et des dettes nées au cours de la période de liquidation ;

2° à l'arrêté des projets réalisés ou en cours de réalisation par l'agence à la date du 15 septembre 2013, dans le cadre du programme visé au troisième alinéa de l'article premier du décret-loi précité n° 2-13-650 et à leur transfert à l'Etat, aux établissements et entreprises publics concernés et aux bénéficiaires, chacun en ce qui le concerne ;

3° au transfert à l'Etat et aux établissements et entreprises publics concernés de tous documents relatifs aux projets visés au paragraphe 2 ci-dessus, détenus par l'agence à la date des transferts visés aux articles 2 et 3 du décret-loi précité n° 2-13-650 ;

4° à l'arrêté de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par l'agence dans le cadre du programme précité et à leur transfert, à titre gratuit, à l'Etat, aux établissements et entreprises publics concernés, chacun en ce qui le concerne.

ART. 2. – Pendant la période de liquidation, le régime financier et comptable applicable à l'Agence est maintenu en vigueur.

Les responsables et agents de l'Agence qui sont chargés, durant cette période, de la liquidation conformément au plan de clôture du programme objet de l'accord « Millenium challenge compact », cité à l'article 1^{er} du présent décret, tel qu'il sera amendé ou complété, demeurent en fonction dans les mêmes conditions en vigueur à la date du 15 septembre 2013.

Les dépenses de fonctionnement de l'Agence pourront être engagées, à compter du 16 septembre 2013 et jusqu'au 13 janvier 2014, sur la base du budget prévisionnel de clôture approuvé par le Conseil d'orientation stratégique de l'Agence.

ART. 3. – Les responsables de l'Agence du partenariat pour le progrès, doivent remettre, dès le 16 septembre 2013, aux membres de la commission de suivi de la liquidation, une situation détaillée des dettes et créances appuyées des pièces justificatives correspondantes, d'une situation détaillée des biens meubles, immeubles, matériels et équipements acquis par l'Agence, de la position des comptes bancaires de l'Agence ainsi que la situation détaillée des projets achevés, en cours ou clôturés le tout arrêté à la date du 15 septembre 2013.

Ils sont tenus de transmettre tous les 15 jours à la commission, un rapport détaillé de suivi de la liquidation renseignant, notamment, sur les paiements réalisés et les transferts opérés et comprenant les situations et listes visées au 1^{er} alinéa du présent article dûment mises à jour.

Ils sont tenus, également, de répondre, sans délai, à toutes demandes d'explication et de communiquer toutes autres informations ou données nécessaires à l'accomplissement de la mission de la commission.

ART. 4. – A la clôture de la liquidation et dans un délai qui ne peut excéder 30 jours, la commission établit un rapport détaillé de la liquidation de l'Agence qui est transmis au Chef du gouvernement.

Chapitre II*Des Transferts*

ART. 5. – A compter du 16 septembre 2013, les projets réalisés ou en cours de réalisation par l'agence à la date du 15 septembre 2013 sont transférés à l'Etat, à l'Office national des pêches, à l'Agence nationale de la promotion des petites et moyennes entreprises, à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, à l'Agence pour le développement et la réhabilitation de la ville de Fès et aux bénéficiaires desdits projets conformément au tableau A annexé au présent décret.

Les projets à transférer comprennent, selon le cas et conformément au tableau A précité, les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation, les équipements et matériels acquis ainsi que tous les dossiers des contrats y afférents, conventions ou marchés passés, procès-verbaux, ordres de services, décomptes et acomptes payés, correspondances et garanties définitives ainsi que tous documents nécessaires à l'achèvement du projet, à son audit ou à son évaluation postérieure.

ART. 6. – A compter du 16 septembre 2013, les biens meubles et immeubles, matériels et équipements acquis par l'agence dans le cadre du programme objet de l'accord « Millenium Challenge compact » ainsi que tous documents y afférents, sont transférés à titre gratuit, à l'Etat, à l'Office national des pêches, à l'Agence nationale de la promotion des

petites et moyennes entreprises, à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, à l'Agence pour le développement et la réhabilitation de la ville de Fès, conformément au tableau B annexé au présent décret.

ART. 7. – Les transferts visés aux articles 5 et 6 du présent décret feront l'objet de conventions conclues entre l'Agence du partenariat pour le progrès et les parties concernées.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1434 (13 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances, par intérim*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'artisanat,

ABDESSAMAD KAYOUH.

*

* *

ANNEXE

Tableau A correspondant à l'article 5 du décret

Projet	Composante	Entité bénéficiaire	Département concerné	Nature des transferts
Projet Arboriculture Fruitière	Intensification et expansion des oliviers, amandiers et figuiers dans les zones pluviales	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	Département de l'Agriculture	Plantations d'arbres fruitiers
	Intensification des oliviers dans les zones irriguées			Dossiers de contrats conventions
	Intensification des dattiers dans les zones irriguées			Ouvrages d'irrigation
				Dossiers de contrats
	services support au secteur arboriculture fruitière			Ouvrages d'irrigation zones de palmiers réhabilités
				Dossiers de contrats
Equipements de 7 unités de conditionnement des dattes				
Construction et équipement des unités de trituration d'olives	Dossier de convention avec le consortium de recherche scientifique			
Projet Pêche Artisanale	Construction et Equipements de PDA	Office National des Pêches		Dossiers de Conventions de dons pour 14 projets en faveur des femmes agriculteurs
	Construction et Equipements des Infrastructures portuaires			Dossiers de contrats
				Construction et équipement de 20 unités de trituration d'olives
				Ouvrages, Equipements et Dossiers de contrats des PDA de KAA SRASS, TARGHA, AMTAR, BENYOUNECH, KSAR SGHIR; SALE, SIDI ABED, BHIBEH, TAFEDNA, TIFNIT, AKHEFENNIR
				Ouvrages, Equipements et Dossiers de contrats des Infrastructures portuaires de RAS KEBDANA, EL HOCEIMA, JEBHA, LARACHE, MEHDIA, MOHAMMEDIA, SAFI, AGADIR, SIDI IFNI, TANTAN, TARFAIA

	Construction et Equipements de Marchés de gros de poisson	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	Département de la Pêche Maritime	Ouvrages, Equipements et Dossiers de contrats des Marchés de gros de poisson de TAZA, MEKNES, RABAT, BENI MELLAL, MARRAKECH
	Mise en œuvre d'une partie de la composante développement durable des ressources halieutiques			Dossier de convention avec l'INRH portant sur la recherche scientifique
	Réorganisation du commerce ambulancier de poisson			Contrats d'Etude et de formation et Conventions de partenariats pour l'équipement des bénéficiaires
	Création d'Aires marines protégées (AMP) aux fins de pêche			Etudes préalables à la mise en place des AMP
	Intégration de la femme dans la filière pêche artisanale			Equipements de contrôle et de démarcation des AMP
	Formation des marins pêcheurs			Dossier de Contrats
Activité Alphasitisation Fonctionnelle et Formation professionnelle	Alphasitisation Fonctionnelle	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	Département de l'Agriculture	Dossiers de Contrats et Conventions de Dons
			Département de la Pêche Maritime	Dossiers de Contrats et Conventions de Dons
		Ministère de l'Artisanat		Dossiers de Contrats et Conventions de Dons
	Formation Professionnelle	Ministère de l'Artisanat		Equipements de 16 Etablissements de formation professionnelle
				Dossiers de Contrats et Conventions de Dons
	Programme d'Elargissement et Acquisition des compétences et Qualifications	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	Département de l'Agriculture	Dossiers de Contrats et Conventions de Dons
Département de la Pêche Maritime			Dossiers de Contrats et Conventions de Dons	
	Ministère de l'Artisanat		Dossiers de Contrats et Conventions de Dons	
Activité Artisanat	Production de l'artisanat	Ministère de l'Artisanat		Etudes, Contrats et Conventions de dons
	Promotion de l'artisanat			Etudes et Contrats
Activité Medina	Etudes de faisabilité et	Agence de		Etudes et Contrats

de Fès	Assistance technique	Développement et de Réhabilitation de la ville de Fès		
	Mise en œuvre du processus de déplacement des populations			Dossiers d'indemnisation des populations déplacées Dossiers de contrats
	Réhabilitation et construction des Fondouks			Construction des Fondouks Dossiers de contrats
	Construction des infrastructures Ain Nokbi			Construction de fondouk et unités de production Dossiers de contrats
	Etudes de marché			Dossiers de contrats
	Construction de la Place Lalla Yeddouna			Construction de PLY Dossiers de contrats
Projet Services Financiers	Accès aux fonds pour les AMC	Ministère de l'Economie et des Finances		Créance sur « Jaida » Dossier de contrats de formation
	Développement de nouveaux produits			Etude sur la transformation institutionnelle des AMC Dossier de conventions de dons AMC
	Amélioration de l'efficience opérationnelle			Dossier de contrats et conventions de dons
Projet Soutien à l'Entreprise	Renforcement de capacités, Formation, Communication et support institutionnel	Agence Nationale pour la Promotion des petites et Moyennes Entreprises		Equipement informatique et Dossier de contrats et conventions de dons
		Office de la Formation Professionnelle et la Promotion du Travail		
		Ministère de l'Intérieur	Initiative Nationale pour le Développement Humain	
Composante Suivi et Evaluation		Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	Département de l'Agriculture	Etudes et bases de données Equipements et Logiciels informatiques, Matériel de collecte et transmission des

				données
				Dossiers de Contrats
		Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime	Département de la Pêche Maritime	Etudes et bases de données
				Dossiers de Contrats
		Ministère de l'Artisanat		Etudes et bases de données
				Equipements et Logiciels informatiques, Matériel de collecte et transmission des données
				Dossiers de Contrats
		Ministère de l'Economie et des Finances		Etudes et bases de données
				Dossiers de Contrats
		ANPME		Etudes et bases de données
				Dossiers de Contrats
		Office de la Formation Professionnelle et la Promotion du Travail		Etudes et bases de données
				Equipements et Logiciels informatiques, Matériel de collecte et transmission des données
				Dossiers de Contrats
		Ministère de l'Intérieur	Initiative Nationale pour le Développement Humain	Etudes et bases de données
				Dossiers de Contrats
Administration du Programme		Ministère de l'Economie et des Finances		Dossiers de Contrats
				Site Web de l'APP
				Dossiers administratifs de l'APP

Tableau B correspondant à l'article 6 du décret

Entité Actuelle	Entité Bénéficiaire	Biens à transférer
APP	Présidence du Gouvernement	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
		Matériel de transport
UGP MAPM	MAPM	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
		Matériel de transport
UGP ONP	ONP	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
		Matériel de transport
UGP DPM	MAPM/DPM	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
UGP SECA	MA	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
		Matériel de transport
UGP ADER	ADER	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
		Matériel de transport
UGP ANPME	ANPME	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
UGP OFPPT	OFPPT	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau
UGP INDH	INDH	Matériel informatique
		Matériel de bureau
		Mobilier de bureau

Décret-loi n° 2-13-657 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) abrogeant et remplaçant la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération du Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013) ;

Après accord des commissions parlementaires concernées relevant de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée et remplacée comme suit la loi n° 120-12 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures et provinces, et régions :

« *Article unique.* – Les majorations, amendes, pénalités et « frais de recouvrement afférents aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, préfectures, provinces et régions, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente) demeurés impayés avant la date de publication du présent décret-loi au « Bulletin officiel » sont annulés, à condition que ces contribuables et redevables acquittent le principal desdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances au plus tard le 31 décembre 2013.

« En ce qui concerne les majorations, amendes, pénalités et « frais de recouvrement demeurés impayés à la date de « publication du présent décret-loi au « Bulletin officiel » peuvent « bénéficier d'une réduction de 50% de ces majorations, amendes, « pénalités et frais de recouvrement à condition du paiement « spontané des 50% restants au plus tard le 31 décembre 2013.

« Les annulations susvisées sont effectuées d'office « par le chargé du recouvrement lors de l'acquittement du « principal des impôts, taxes, droits, contributions et redevances « visés ci-dessus, sans demande préalable de la part du « contribuable ou redevable concerné. »

ART. 2. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de la session ordinaire suivante.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1434 (13 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6187 du 9 kaada 1434 (16 septembre 2013).

Décret n° 2-13-17 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1,2,3,7 et 8 du décret n° 2-03-169 du 22 moharrem 1424 (26 mars 2003) relatif au transport routier de marchandises pour compte d'autrui ou pour compte propre sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – En application des dispositions du (d) de « l'article 11 du dahir n° 1-63-260 précité, est créé auprès du « ministère chargé du transport :

- « – le registre spécial de transporteur de marchandises pour « compte d'autrui au niveau international ;
- « – le registre spécial de transporteur de marchandises pour « compte d'autrui au niveau national ;
- « – le registre spécial de transporteur de marchandises pour « compte d'autrui au niveau des zones de transport ;
- « – le registre de commissionnaire de transport de « marchandises aux niveaux national et international ;
- « – le registre spécial de loueur de véhicules automobiles de « transport de marchandises avec ou sans chauffeur.

« Le poids total autorisé en charge (PTAC) maximal des « véhicules de transport de marchandises autorisés à effectuer le « transport de marchandises pour compte d'autrui au niveau des « zones de transport, est fixé à 18 tonnes.

« Le transporteur ne peut utiliser pour ce transport plus de « trois (3) véhicules de transport de marchandises.

« Les limites territoriales des zones de transport sont fixées à « l'annexe jointe au présent décret.

« Elles peuvent être modifiées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée du transport, après avis de la « commission consultative visée à l'article 14 *bis* ci-dessous. »

« *Article 2.* – La demande d'inscription à l'un des registres « visés à l'article 1 ci-dessus doit être déposée auprès du service « régional ou provincial relevant du ministère chargé du « transport dans le ressort territorial duquel le postulant est « domicilié. La liste des pièces qui doivent accompagner la « demande est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée du transport. »

« *Article 3.* – Il n'est pas satisfait à la condition d'honorabilité « lorsque le responsable légal de l'entreprise a fait l'objet d'une « condamnation entraînant une interdiction d'exercer une

« profession commerciale ou industrielle, d'une condamnation
« entraînant la liquidation judiciaire, ou d'une condamnation par
« une décision ayant acquis la force de la chose jugée relative
« aux drogues, à la contrebande ou à l'immigration clandestine.

« La condamnation doit être prononcée par un tribunal
« marocain ou étranger.

« Pour satisfaire à la condition d'aptitude professionnelle, le
« responsable légal de l'entreprise doit justifier :

« – soit qu'il dispose de l'un des diplômes dont la liste est
« fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du
« transport ;

« – soit qu'il a suivi l'une des formations dont la liste est
« fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du
« transport ;

« – soit il a passé avec succès l'examen d'aptitude
« professionnelle dont les modalités d'organisation et le
« contenu sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale
« chargée du transport.

« Le service régional ou provincial relevant du ministère
« chargé du transport délivre à la personne qui satisfait à la
« condition d'aptitude professionnelle une attestation dénommée
« « attestation d'aptitude professionnelle ». Les conditions et les
« modalités de délivrance de cette attestation sont fixées par
« arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du transport. .

« La condition de la capacité financière est considérée
« satisfaite :

« – pour le transporteur de marchandises pour compte
« d'autrui au niveau international, le transporteur de
« marchandises pour compte d'autrui au niveau national et
« le loueur de véhicules de transport de marchandises avec
« ou sans chauffeur, lorsque celui-ci dispose de capitaux
« propres dont le montant est fixé par arrêté de l'autorité
« gouvernementale chargée du transport selon la nature de
« l'activité du transport ou de la location et de
« l'importance du parc de véhicules de transport de
« marchandises à moteur ;

« – pour le commissionnaire en transport de marchandises
« aux niveaux national et international, lorsque celui-ci
« dispose de capitaux propres dont le montant est fixé par
« arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du
« transport selon la nature de l'activité de commissionnement
« et souscrit, auprès des organismes d'assurances agréés
« par le ministère de l'économie et des finances, une
« assurance couvrant sa responsabilité civile sur l'activité
« de commissionnement.

« La condition de capacité financière n'est pas requise pour
« l'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises
« pour compte d'autrui au niveau des zones de transport. »

« Article 7. – Pour l'immatriculation d'un véhicule à moteur
« de transport de marchandises, d'une remorque ou d'une semi-
« remorque, le service régional ou provincial précité délivre au
« transporteur ou au loueur inscrit au registre spécial de la
« profession, une copie du certificat d'inscription au registre
« spécial de la profession portant la mention « destiné à
« l'immatriculation ». »

« Article 8. – La carte d'autorisation, prévue au (2) de
« l'article 24 bis du dahir n° 1-63-260 précité, est délivrée au
« transporteur ou au loueur inscrit au registre spécial de la
« profession par le service régional ou provincial précité pour
« chaque véhicule à moteur de transport de marchandises,
« remorque et semi-remorque.

« Le service régional ou provincial précité délivre au
« transporteur ou au loueur inscrit au registre spécial de la
« profession, un nombre d'autorisations d'exploitation égal au
« nombre de véhicules à moteur de transport de marchandises
« que sa capacité financière lui permet de mettre en exploitation
« simultanément.

« Les modèles de la carte d'autorisation et de l'autorisation
« d'exploitation, les modalités de leur délivrance et leur durée de
« validité sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale
« chargée du transport. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 11 et 14 du décret
n° 2-03-169 précité sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – En application des dispositions de l'alinéa b).....
« les documents ci-après :

« – l'autorisation d'exploitation visée à l'article 7 ci-dessus
« pour le transporteur ;

« – l'autorisation d'exploitation visée à l'article 7 ci-dessus
« pour le loueur s'il s'agit d'un véhicule à moteur loué ;

« – la carte d'autorisation..... ; »

(Le reste sans modification)

« Article 14. – En application des dispositions du b)les
« documents ci-après :

« – le carnet de circulation visé à l'article 13 ci-dessus ;

« – la fiche de renseignements prévue au paragraphe 2) de
« l'article 3 du dahir n° 1-63-260 précité dont les formes
« et les modalités d'utilisation sont fixées par arrêté de
« l'autorité gouvernementale en charge du transport. »

ART. 3. – Les dispositions du décret n° 2-03-169 susvisé
sont complétées par le chapitre trois bis comme suit :

« Chapitre trois bis

« Commission consultative

« Article 14 bis. – Est créée auprès de l'autorité gouvernementale
« chargée du transport une commission consultative chargée de
« l'examen des questions intéressant le transport routier de
« marchandises, en particulier la modification des listes des
« diplômes et des formations ainsi que les modalités d'organisation
« et le contenu des examens d'aptitude professionnelle.

« La commission est présidée par le ministre chargé du
« transport ou son représentant. Elle est composée du :

« – directeur des transports routiers et de la sécurité
« routière relevant de l'autorité gouvernementale chargée
« du transport, ou son représentant ;

« – représentant du ministère chargé de la formation
« professionnelle ;

« – deux représentants des organisations professionnelles les
« plus représentatives du secteur de transport de
« marchandises pour compte d'autrui, désignés par arrêté
« de l'autorité gouvernementale chargée du transport pour
« une période de trois ans renouvelables.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par la « direction des transports routiers et de la sécurité routière. »

ART. 4. – Les transporteurs pour compte d'autrui, les loueurs et les commissionnaires inscrits au registre spécial de la profession avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, sont tenues de régulariser leur situation en ce qui concerne l'aptitude professionnelle et la capacité financière dans un délai fixé à deux ans à compter de cette date.

Toutefois :

- l'attestation d'aptitude professionnelle visée à l'article 3 ci-dessus est remise systématiquement aux responsables légaux des entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui, des entreprises de commissionnement ou des entreprises de location de véhicules de transport de marchandises, inscrites au registre spécial de la profession et qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
- le certificat d'inscription au registre spécial à chaque profession sera remplacé par :
 - le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau international, en ce qui concerne les transporteurs qui justifient avoir exercé d'une manière effective l'activité de transport international durant l'année qui précède la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
 - le certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui au niveau national, en ce qui concerne les autres transporteurs qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport ;
 - le certificat d'inscription au registre de commissionnaire de transport de marchandises aux niveaux international et national, en ce qui concernent les commissionnaires qui déposent une demande à cet effet dans le délai susvisé accompagnée des justificatifs nécessaires fixés par l'autorité gouvernementale chargée du transport.

ART. 5. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement
et du transport,
AZIZ RABBAH.

*
* *

Limites territoriales des zones de transport

- Zone 1 : Région de Rabat -Salé- Zemmour -Zaër
- Zone 2 : Région du Grand Casablanca
- Zone 3 : Région du Souss-Massa-Draâ
- Zone 4 : Région de Taza - Al Hoceima -Taounate
- Zone 5 : Région de Tadla - Azilal
- Zone 6 : Région de Fès -Boulemane
- Zone 7 : Région de Guelmim - Es-Smara
- Zone 8 : Région de Gharb - Chrarda - Béni Hssen
- Zone 9 : Région de Laâyoune- Boujdour -Sakia El Hamra et Région d'Oued - Ed-Dahab - Lagouira
- Zone 10 : Région de Marrakech - Tensift - El Haouz
- Zone 11 : Région de Mèknes - Tafilalet
- Zone 12 : Région de L'Oriental
- Zone 13 : Région de Doukkala - Abda
- Zone 14 : Région de Chaouia - Ouardigha
- Zone 15 : Région de Tanger - Tétouan

Décret n° 2-13-282 du 2 kaada 1434 (9 septembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 241 à 245 ;

Vu le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, notamment ses articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 11 chaabane 1434 (20 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 12, 14, 15, et 16 du décret n° 2-10-432 précité sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Article 12. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa « (5°) de la loi n° 52-05 précitée, la personne proposée pour être « directeur d'un établissement d'enseignement de la conduite « doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et « avoir au moins le niveau de la deuxième année du baccalauréat.

« Article 14. – En application des dispositions de l'article 245 « de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur d'enseignement de la « conduite est autorisé par le ministre de l'équipement et du « transport.

« La forme et le contenu de l'autorisation ainsi que la « procédure de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés « par arrêté du ministre de l'équipement et du transport.

« La durée de l'autorisation est fixée à trois (3) ans. Ladite autorisation est renouvelable au vu de l'attestation de suivi de la formation continue prévue à l'article 18 ci-dessous.

« L'autorisation permet à son titulaire, en fonction de sa catégorie de dispenser l'enseignement théorique et pratique.

« Les catégories de l'autorisation d'enseignement de la conduite sont fixées comme suit :

« – Catégorie « A » : valable pour l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « A » ou de la catégorie « A1 » est requis ;

« – Catégorie « B » : valable pour l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « B » est requis ;

« – Catégorie « Poids lourds » : valable pour l'enseignement de la conduite des véhicules pour la conduite desquels un permis de la catégorie « C », de la catégorie « D », de la catégorie « E(B) », de la catégorie « E(C) » ou de la catégorie « E(D) » est requis.

« L'autorisation d'enseignement de la conduite peut, à la demande de son titulaire, être étendue à une autre catégorie à condition que le demandeur soit titulaire depuis au moins trois (3) ans, de la catégorie ou des catégories du permis de conduire conformes à la catégorie d'autorisation d'enseignement de la conduite demandée et justifie avoir subi une session de formation continue prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée.

« Le moniteur d'enseignement de la conduite est inscrit au registre spécial national des moniteurs d'enseignement de la conduite tenu par le ministère de l'équipement et du transport. Le modèle et les modalités d'utilisation dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et du transport.

« Article 15. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa (4^o) de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, le moniteur d'enseignement de la conduite doit être titulaire d'un permis de conduire à l'issue de la période probatoire des catégories suivantes :

« – « A » pour dispenser l'enseignement de la conduite de la catégorie « A » ;

« – « B » pour dispenser l'enseignement de la conduite de la catégorie « B » ;

« – « C », « D », « E(B) », « E(C) » et « E(D) » pour dispenser l'enseignement de la conduite de la catégorie « poids lourds ».

« Article 16. – En application des dispositions du 2^{ème} alinéa (5^o) de l'article 245 de la loi n° 52-05 précitée, sont habilitées à exercer la profession de moniteur d'enseignement de la conduite, les personnes titulaires du diplôme de technicien option moniteur d'enseignement de la conduite délivré par un établissement de la formation professionnelle. »

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 12 susvisé, les propriétaires des établissements d'enseignement de la conduite en activité avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont autorisés à exercer la profession de directeur de leurs établissements à condition qu'ils présentent à cette fin, dans un délai d'un an à compter de ladite date, une déclaration auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié.

ART. 3. – Sont abrogés les articles 13 et 17 du décret n° 2-10-432 susvisé.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1434 (9 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement

et du transport,

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 837-13 du 25 rabii II 1434 (8 mars 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la tuberculose bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la tuberculose bovine qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs et des laboratoires lors de la constatation des lésions de tuberculose sur la carcasse de l'animal y compris à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental, doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de tuberculose bovine.

Cette déclaration doit mentionner l'identité du propriétaire ou de la personne en charge du bovin et porter les indications relatives à l'identification dudit bovin et à l'élevage concerné. Elle doit être effectuée selon le modèle fourni à cet effet par le service de l'ONSSA susindiqué.

ART. 2. – Pour la tuberculose bovine, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-292 précité comprennent :

1) le dépistage de la maladie ;

2) la qualification des élevages bovins, déterminée par le statut sanitaire du troupeau vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

3) les mesures spéciales de police sanitaire.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des élevages de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Chapitre II

Du dépistage de la tuberculose bovine

ART. 3. – Le dépistage de la tuberculose bovine est fondé sur la mise en évidence d'un état d'hypersensibilité retardé, appelé « allergie tuberculeuse » au moyen de la tuberculination réalisée par voie intradermique ou par tout autre procédé autorisé par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 4. – Les opérations de la tuberculination visée à l'article 3 ci-dessus doivent être conduites par un vétérinaire de l'ONSSA ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire délivré conformément à la législation et la réglementation en vigueur et doivent être pratiquées selon les méthodes suivantes :

1) l'intradermotuberculination simple (I.D.S.) utilisée pour la qualification des élevages bovins dans le cadre des mesures de prophylaxie et de contrôle de l'introduction de nouveaux bovins dans un élevage. Cette IDS doit être effectuée selon les prescriptions techniques présentées en annexe au présent arrêté ;

2) l'intradermotuberculination comparative (I.D.C) utilisée, après accord du directeur général de l'ONSSA, par un vétérinaire de ses services vétérinaires qu'il désigne à cet effet. L'IDC doit être réalisée selon les prescriptions figurant dans l'annexe précitée.

Les opérations de tuberculination susindiquées donnent lieu à la délivrance d'attestations y relatives par le vétérinaire les ayant réalisées.

ART. 5. – Outre les méthodes visées à l'article 4 ci-dessus, le test Gamma-interferon peut être utilisé, après accord du directeur général de l'ONSSA, en tant que test alternatif et doit être effectué dans un laboratoire de l'ONSSA ou dans un laboratoire autorisé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 6. – L'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus est délivrée aux laboratoires répondant à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulières édictées par le directeur général de l'ONSSA compte tenu des analyses exigées.

La demande d'autorisation est déposée auprès du service vétérinaire local de l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de s'assurer que le laboratoire répond à la norme NM ISO/CEI 17025 ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulières susmentionnées.

Cette autorisation est retirée si, suite à une visite effectuée sur place par ledit service vétérinaire, il est constaté que le laboratoire pour lequel l'autorisation a été délivrée ne répond plus à la norme NM ISO/CEI 17025 ou toute norme équivalente la remplaçant ou aux spécifications particulières précitées.

ART. 7. – Lorsque deux tuberculinations doivent être pratiquées sur un même animal, un délai minimum de six semaines doit être respecté entre les deux opérations.

ART. 8. – La méthode d'intradermotuberculination comparative (I.D.C) est pratiquée dans les cas suivants :

– constatation, dans un élevage jusqu'alors considéré comme indemne de tuberculose bovine, d'animaux réagissant à l'I.D.S ; ou

– absence de lésions tuberculeuses macroscopiques à l'abattage d'animaux réagissant à l'IDS appartenant à un élevage considéré infecté au sens du 1) de l'article 14 ci-dessous.

ART. 9. – La recherche des bovins tuberculeux est effectuée par le diagnostic anatomo-clinique ou par le dépistage de la tuberculose visé à l'article 3 ci-dessus.

Chapitre III

De la qualification des élevages et des bovins

ART. 10. – Tout élevage bovin est qualifié « officiellement indemne de tuberculose bovine » lorsqu'il remplit simultanément les conditions suivantes :

1) tous les bovins sont identifiés selon le système national d'identification en vigueur ;

2) tous les bovins ne présentent aucune manifestation clinique de la tuberculose bovine ;

3) tous les bovins faisant partie de l'élevage et âgés de plus de 6 semaines ont été soumis à deux intradermotuberculinations pratiquées entre six et douze mois d'intervalle et dont les résultats sont négatifs ;

4) tous les bovins introduits dans cet élevage proviennent d'un élevage qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine, et sont accompagnés d'un document sanitaire attestant qu'ils sont négatifs à la tuberculination.

En outre, ces bovins doivent être isolés pendant une période de :

– quinze jours au cours de laquelle ils doivent subir un test de tuberculination dont le résultat doit être négatif, lorsque l'introduction des bovins se fait directement à partir d'un élevage officiellement indemne de tuberculose bovine. Toutefois, ce test n'est pas obligatoire si les bovins ont subi une tuberculination depuis moins de 6 semaines ;

– quarante cinq jours au cours de laquelle ils doivent subir deux tests de tuberculination espacés d'au moins 6 semaines dont le résultat doit être négatif, lorsque les bovins transitent par un marché aux bestiaux.

ART. 11. – Un élevage bovin officiellement indemne de tuberculose bovine conserve cette qualification tant que les deux conditions suivantes demeurent remplies :

1) tous les bovins qui le composent sont soumis annuellement à un dépistage de la tuberculose bovine dont le résultat est négatif ;

2) toutes les introductions de nouveaux bovins sont faites conformément au 4) de l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. – Tout bovin est considéré indemne de tuberculose bovine lorsqu'il appartient à un élevage qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine.

ART. 13. – Tout bovin est considéré infecté par la tuberculose bovine dans les cas suivants :

1) manifestation de symptômes cliniques de la tuberculose bovine ;

2) réaction positive aux tests de tuberculination ;

3) présentation de lésions histologiques évocatrices de la tuberculose bovine

4) présentation d'un résultat positif aux épreuves d'isolement et aux épreuves d'identification du bacille tuberculeux, réalisées par les laboratoires de l'ONSSA ou par un laboratoire autorisé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. – Un élevage est considéré infecté par la tuberculose bovine dans les cas suivants :

1) constatation qu'au moins un bovin de cet élevage est infecté par la tuberculose bovine ;

2) constatation de lésions de tuberculose bovine à l'abattage ou lors de l'autopsie d'un bovin de cet élevage ou sur un bovin ayant quitté ledit élevage depuis moins de quarante cinq jours.

ART. 15. – L'introduction de nouveaux bovins dans un élevage infecté par la tuberculose bovine ne peut avoir lieu tant que ledit élevage n'est pas assaini conformément à l'article 23 ci-dessous.

Chapitre IV

Des mesures spéciales de police sanitaire

ART. 16. – Lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée dans un élevage, celui-ci est placé sous surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage concerné. Information de la décision de mise sous surveillance dudit élevage est immédiatement adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve l'élevage pour procéder à la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

1) la visite et le recensement des bovins de l'élevage ;

2) l'isolement et la séquestration des bovins tuberculeux jusqu'à leur abattage dans un abattoir agréé ou soumis à une surveillance régulière sur le plan sanitaire ;

3) l'isolement et la séquestration jusqu'à leur abattage des autres animaux tuberculeux de l'élevage ;

4) le marquage et l'abattage des bovins tuberculeux dans les conditions fixées aux articles 18 et 21 ci-dessous ;

5) l'interdiction de laisser entrer dans les locaux et les herbages de l'élevage, des bovins provenant d'autres élevages ;

6) l'interdiction de laisser sortir de l'élevage des bovins et des animaux de toute autre espèce sensible à la tuberculose bovine, sans préjudices des dispositions de l'article 19 ci-dessous ;

7) la désinfection des locaux et du matériel de l'élevage abritant les animaux tuberculeux conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Les mesures visées aux 2) à 7) ci-dessus doivent être notifiées au propriétaire de l'élevage par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, immédiatement après la confirmation de l'existence de la tuberculose bovine dans son élevage.

ART. 17. – Une enquête épidémiologique est effectuée afin de déterminer l'origine et les circonstances de la contamination lorsque l'existence de la tuberculose bovine est confirmée dans un élevage qualifié précédemment officiellement indemne de la tuberculose bovine.

ART. 18. – Sous la responsabilité d'un vétérinaire de l'ONSSA, les bovins tuberculeux doivent être marqués, sans délai, à l'azote liquide ou au fer rouge sur la croupe gauche des lettres « TB » d'une hauteur d'au moins 5 centimètres.

ART. 19. – La sortie de l'élevage infecté des bovins marqués en application de l'article 18 ci-dessus et des bovins non marqués, ainsi que des animaux de toute autre espèce sensible à

la tuberculose bovine, ne peut avoir lieu que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir agréé ou soumis à une surveillance régulière sur le plan sanitaire, sous le couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage.

Ce laissez-passer est établi en trois exemplaires dont l'original et une copie sont remis, dès l'introduction de l'animal dans l'abattoir et contre récépissé, au vétérinaire dudit abattoir. Ce dernier adresse l'original dûment visé par ses soins, dans les huit jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, au service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance de l'animal.

ART. 20. – Dans le cas où un animal infecté par la tuberculose bovine meurt dans l'élevage, le propriétaire ou le gestionnaire de celui-ci est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu dudit élevage. Ce dernier lui délivre une attestation de décès dudit animal et fait procéder, sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

ART. 21. – Lorsque l'abattage des animaux atteints de tuberculose bovine est préconisé conformément à l'article 6 du dahir portant loi n°1-75-292 précité, cet abattage doit être pratiqué :

– dans les huit jours ouvrables suivant la date de la notification visée à l'article 16 ci-dessus pour les bovins présentant des signes cliniques de tuberculose provenant de troupeaux infectés ;

– dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la lecture de la tuberculination pour les autres bovins réagissant à l'intradermotuberculination.

Toutefois, un délai supplémentaire peut être accordé au propriétaire des animaux par le directeur régional de l'ONSSA du lieu de l'élevage ou le vétérinaire du service vétérinaire désigné par lui à cet effet, dans les cas suivants :

– pour les femelles devant mettre bas, dans les deux mois suivant la lecture de la réaction de la tuberculination jusqu'au vêlage ;

– pour les lots de bovins à abattre excédant 20 têtes, dans les deux mois suivant la lecture de la réaction de la tuberculination.

Dans tous les cas, le délai supplémentaire susindiqué ne peut être accordé que si l'isolement des bovins concernés est parfaitement assuré par le propriétaire des animaux.

ART. 22. – Après l'abattage du dernier bovin marqué, le contrôle tuberculitique des bovins restants dans l'élevage doit être réalisé dans un délai de quatre à six mois après la date de la dernière tuberculination.

Le contrôle de la tuberculose bovine dans l'élevage doit se poursuivre tous les quatre à six mois jusqu'à l'obtention d'un contrôle négatif de tous les bovins restants. Suite au contrôle négatif, l'élevage est considéré assaini.

Deux tuberculinations pratiquées à intervalle de six à douze mois sur les bovins sont alors nécessaires pour que cet élevage soit qualifié officiellement indemne de tuberculose bovine.

ART. 23. – La désinfection des étables et du matériel de l'élevage ayant abrité des bovins tuberculeux doit être réalisée par le propriétaire ou le gestionnaire dudit élevage, au moyen des produits autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Cette désinfection est effectuée sous le contrôle du vétérinaire du

service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage qui délivre, après réalisation de celle-ci, une attestation de désinfection au propriétaire ou gestionnaire.

ART. 24. – Le lait de vache produit dans un élevage infecté de tuberculose bovine ne peut être utilisé pour la consommation humaine ou animale sauf s'il a subi, au préalable, un traitement thermique adéquat détruisant le bacille tuberculeux, réalisé dans un établissement ou entreprise agréé sur le plan sanitaire.

ART. 25. – Le directeur général de l'ONSSA peut décider l'élimination totale des bovins d'un élevage infecté par la tuberculose bovine en raison du contexte épidémiologique de celui-ci. La notification de la décision est adressée au propriétaire des animaux concernés par tout moyen faisant preuve de la réception. Ce propriétaire doit alors, sous le contrôle du vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage, procéder à l'abattage desdits animaux conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ART. 26. – Dans les élevages ayant fait l'objet d'une élimination totale des bovins, un vide sanitaire d'au moins un (01) mois des locaux ayant abrités lesdits bovins doit être effectué ainsi qu'un vide sanitaire de deux (02) mois des pâturages ayant reçu lesdits bovins afin de réduire le risque d'une nouvelle contamination par la tuberculose bovine.

L'épandage du fumier issu des élevages infectés par la tuberculose bovine ne doit avoir lieu qu'après maturation de celui-ci.

ART. 27. – Il est mis fin aux mesures visées à l'article 16 ci-dessus après assainissement des élevages concernés par la tuberculose bovine.

ART. 28. – Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire de l'élevage a respecté les mesures de police sanitaire qui lui ont été prescrites en vertu de l'article 16 ci-dessus, le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage lui délivre une attestation à cet effet.

Chapitre V

De l'indemnisation pour abattage de bovins

ART. 29. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des bovins abattus conformément aux dispositions du présent arrêté.

En vue de permettre à ces propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé, à l'arrivée à l'abattoir des bovins concernés, à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de chaque bovin par une commission composée :

1) d'un expert désigné par le propriétaire du bovin et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs ;

2) du vétérinaire de l'abattoir ;

3) d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage où la maladie a été constatée.

ART. 30. – Le procès-verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 29 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire du bovin concerné et porter les indications relatives à l'identification de l'animal. Ce procès-verbal doit également indiquer la catégorie dans laquelle le bovin est classé ainsi que la valeur estimée de celui-ci.

ART. 31. – Pour toute indemnité visée à l'article 29 ci-dessus, un état de décompte est établi en précisant :

1) la valeur estimée du bovin sur pied telle qu'indiquée dans le procès-verbal de catégorisation et d'estimation ;

2) la valeur récupérée sur la carcasse de l'animal (viande, abats et issues) ;

3) la perte subie par le propriétaire du bovin correspondant à la différence entre 1) et 2) ci-dessus.

ART. 32. – La demande d'indemnisation, établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage est déposée par le propriétaire du bovin concerné ou son mandataire auprès dudit service. Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire du bovin concerné.

Le dossier d'indemnisation comprend, outre la demande susindiquée, les documents suivants :

1) l'attestation de tuberculination du bovin prévue à l'article 4 ci-dessus ;

2) l'attestation de désinfection visée à l'article 23 ci-dessus ;

3) l'attestation de respect des mesures de police sanitaire visée à l'article 28 ci-dessus ;

4) le procès-verbal de catégorisation et d'estimation sur pied du bovin visé à l'article 30 ci-dessus ;

5) un procès-verbal d'abattage établi et signé par le vétérinaire de l'abattoir mentionnant l'identité du propriétaire du bovin et portant les mentions d'identification dudit bovin ainsi que la date et la raison de l'abattage ;

6) l'état de décompte établi conformément à l'article 31 ci-dessus.

Au vu des documents susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision d'indemnisation.

ART. 33. – Le taux d'indemnisation de chaque bovin abattu est de 80% de la perte subie telle que mentionnée sur l'état de décompte visé à l'article 31 ci-dessus, sans que le montant de l'indemnité allouée ne dépasse :

1) pour les bovins de race pure abattus :

– 17.000 dirhams pour tout bovin âgé de trois ans (4 dents adultes) et plus ;

– 14.000 dirhams pour tout bovin âgé de deux ans (2 dents adultes) et de moins de trois ans ;

– 7.500 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans.

2) pour les bovins de type croisé abattus :

– 11.000 dirhams pour tout bovin âgé de trois ans (4 dents adultes) et plus ;

– 7.500 dirhams pour tout bovin âgé de deux ans (2 dents adultes) et de moins de trois ans ;

– 5.500 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans.

3) pour les bovins de race locale abattus :

– 7.500 dirhams pour tout bovin âgé de trois ans (4 dents adultes) et plus ;

– 4.500 dirhams pour tout bovin âgé de deux ans (2 dents adultes) et de moins de trois ans ;

– 3.500 dirhams pour tout bovin âgé de moins de deux ans.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 34. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2017-01 du 19 chaabane 1422 (05 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la tuberculose bovine, tel qu'il a été modifié.

ART. 35. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 25 rabii II 1434 (8 mars 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

Techniques de réalisation de l'intradermotuberculination

I. – Intradermotuberculination simple (IDS)

1 – Matériel

a) Tuberculine bovine concentrée à chaud ou PPD préparée sur milieux synthétiques à partir d'une souche de *Mycobacterium bovis* titrant au moins 20.000 unités internationales (UI) par millilitre.

b) Pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.

c) Dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue ou pistolet tuberculiques muni d'aiguille fine de 6 à 7/10 de mm à biseau court et à pénétration limitée).

d) Dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2 – Lieu d'injection

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure.

3 – Mode opératoire

a) Tonte préalable non traumatisante du lieu d'injection.

b) Mensuration du pli cutané au moyen du pied à coulisse.

c) Injection strictement intradermique d'une dose comprise entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml (2000 à 4000 UI). Celle-ci s'accompagne de la formation d'un nodule de la taille d'un petit pois.

4 – Lecture

Elle est effectuée 72 heures après l'injection de la tuberculine.

5 – Résultats

• la réaction est considérée positive dans les cas suivants :

– observation à la palpation du site d'injection de la tuberculine de signes évidents inflammatoires tels l'œdème, l'exsudation, la nécrose, la douleur ou réaction inflammatoire des vaisseaux et ganglions lymphatiques de la région.

– observation de signes cliniques discrets à la palpation du site d'injection associés à une augmentation du pli cutané supérieur ou égal à 4 mm.

– observation de signes graves d'une tuberculose clinique sur un animal qui a réagi négativement à l'I.D.S. et appartenant à un troupeau reconnu infecté.

• La réaction est considérée négative si l'on n'observe pas de réaction ou si on note un gonflement circonscrit associé à une augmentation d'épaisseur du pli cutané ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

• La réaction (x) est considérée comme douteuse lorsque l'augmentation de l'épaisseur du pli cutané est supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm ($2 > x < 4$).

Interprétation des résultats de la lecture de l'IDS

LECTURE QUALITATIVE	LECTURE QUANTITATIVE	INTERPRETATION
Réaction inflammatoire nette	$X \geq 4$ mm	Réaction positive
Réaction faible ou nulle	$X \leq 2$ mm	Réaction négative
Réaction inflammatoire discrète	$2 \text{ mm} < X < 4 \text{ mm}$	Réaction douteuse

II. – Intradermotuberculination comparée (IDC)

Cette épreuve consiste à comparer la réaction de l'animal vis-à-vis de la tuberculine bovine par rapport à celle de la tuberculine aviaire, injectées simultanément.

1 – Matériel

a) Tuberculines biologiquement équilibrées :

– tuberculine bovine PPD titrant 20.000 UI par ml ;

– tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 UI par ml.

b) Pied à coulisse gradué au millimètre pour la mensuration du pli cutané.

c) Dispositif d'injection intradermique permettant un dosage précis (seringue tuberculinique graduée au 1/10 ml muni d'aiguille intradermique).

d) Dispositif de tonte : ciseaux courbes ou appareil de rasage.

2 – Lieux d'injection

Epaisseur du derme du tiers moyen d'une des faces de l'encolure n'ayant pas servi à l'I.D.S. en deux points espacés d'au moins 6 cm.

3 – Mode opératoire

a) Tonte préalable non traumatisante des lieux d'injection.

b) Mensuration du pli cutané au niveau des deux lieux d'injection au moyen du pied à coulisse.

c) Injection strictement intradermique au niveau des sites correspondants, espacées d'au moins 6 cm :

• d'une dose de tuberculine PPD bovine comprise entre un minimum de 0,1 ml et un maximum de 0,2 ml (2000 à 4000 UI) ; et,

• d'une dose de 0,1 ml de tuberculine aviaire (2500 UI).

4 – Lecture

Elle est effectuée 72 heures après l'injection des tuberculines.

5 – Résultats

L'épaisseur initiale du pli cutané ayant reçu la tuberculine bovine est symbolisée par la lettre B, celle correspondant à la tuberculine aviaire est symbolisée par la lettre A.

La grille de lecture de l'IDC est représentée comme suit :

DIFFERENCE D'ÉPAISSISSEMENTS ENTRE REACTIONS AUX TUBERCULINE BOVINE (B) ET AVIAIRE (A)	INTERPRETATION
- B-A > 4 mm	Réaction positive
- $1 \leq B-A \leq 4$ mm	Réaction douteuse
- B-A < 1 mm	Réaction négative

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1883-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohamed Najib Boulif, ministre délégué auprès du Chef de gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2013-14 (du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2013 est de 280 DH par quintal pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

ART. 3. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 4. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 4 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche.....2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture..... 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre et 31,61DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son.....150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74%pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 342,432 DH par quintal.

ART. 8. – Lorsque les frais de transport et les frais de livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 9. – Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour le transport du blé tendre lorsque le prix offert n'intègre pas les frais s'y rapportant, tel qu'indiqué à l'article 4 susmentionné.

ART. 10. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la société nationale du transport et de la logistique.

ART. 11. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise prise emballée, sortie minoterie 182,00 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes 188,00 DH par quintal ;
 - prix public 200,00 DH par quintal.
- Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :
 - prix de la marchandise nue, sortie minoterie 87,00 DH par quintal ;
 - prix public 100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 255,432 DH par quintal.

Les frais de manutention et d'acheminement des farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses à l'Office de commercialisation et d'exportation sur la base des états de liquidation établis par celui-ci.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 12. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 11 ne subit aucune modification.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2013, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1434 (14 juin 2013).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE POUR LA COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2013


CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

ANNEXE II

**BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES
POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréege du blé tendre  diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE III

SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3%(maximum)
Grains cassés	6%(maximum)
Grains échaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains boutés	3%(maximum)
Grains piqués	3%(maximum)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6186 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport
n° 2401-13 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013)
fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation
aérienne publique et des aérodromes contrôlés.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161, sont les suivants :

- Agadir/Al Massira ;
- Al Hoceima/Chérif El Idrissi ;
- Béni Mellal ;
- Benslimane ;
- Bouarfa ;
- Casablanca/Mohammed V ;
- Casablanca/Tit Mellil ;
- Dakhla ;
- Errachidia/Moulay Ali Chérif ;
- Essaouira/Mogador ;
- Fès/Saïs ;
- Guélmime ;
- Ifrane ;
- Kénitra – Tourisme ;
- Laâyoune/Hassan 1^{er} ;
- Marrakech/Ménara ;
- Nador/El Aroui ;
- Ouarzazate ;
- Oujda/Angads ;
- Rabat/Salé ;
- Tanger/Ibn Batouta ;
- Tan-Tan/Plage Blanche ;
- Taroudant ;
- Taza ;
- Tétouan/Saniat R'mel ;
- Zagora.

ART. 2. – Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret susvisé, sont les suivants :

- Agadir/Al Massira ;
- Al Hoceima/Chérif El Idrissi ;
- Benslimane ;

- Bouarfa ;
- Casablanca/Mohammed V ;
- Casablanca/Tit Mellil ;
- Dakhla ;
- Errachidia/Moulay Ali Chérif ;
- Essaouira/Mogador ;
- Fès/Saïs ;
- Guélmime ;
- Ifrane ;
- Laâyoune/Hassan 1^{er} ;
- Marrakech/Ménara ;
- Nador/El Aroui ;
- Ouarzazate ;
- Oujda/Angads ;
- Rabat/Salé ;
- Tanger/Ibn Batouta ;
- Tan-Tan/Plage Blanche ;
- Tétouan/Saniat R'mel.

ART. 3. – L'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1629-06 du 1^{er} rejev 1427 (27 juillet 2006) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6186 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2687-13 du
5 kaada 1434 (12 septembre 2013) complétant l'arrêté
n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses
qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-06 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des pièces qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« I. – les arrérages

« II. –

« III. –

«

« XXXVII. – Les dépenses relatives aux opérations effectuées dans le cadre de la couverture des fluctuations des prix des produits compensés. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2688-13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) relatif à la fixation des prix de vente de certains combustibles liquides.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-721 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente maxima du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 résultant du système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides institué par l'arrêté susvisé n° 3-69-13, sont arrêtés comme suit :

– Supercarburant : 1277,00 DH/HL

– Gasoil : 884,00 DH/HL

– Fuel-oil n° 2 : 5328,92 DH/T

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 septembre 2013 à zéro heure.

Rabat, le 6 kaada 1434 (13 septembre 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6187 du 9 kaada 1434 (16 septembre 2013).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-13-561 du 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013) autorisant la société « MADAEF », filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion, à créer une société filiale anonyme dénommée « Société hôtelière de Rabat » S.A.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

MADAEF, filiale à 100% du (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une société filiale anonyme dénommée « Société hôtelière de Rabat » S.A.

Dans le cadre de la stratégie initiée par les pouvoirs publics en vue d'assurer le développement des infrastructures du pays en termes de qualité et de quantité, améliorer la commercialisation du produit touristique national, le groupe CDG, via sa filiale « MADAEF », s'est engagé à construire un hôtel 5 étoiles dans le cadre du projet de centre polyvalent d'Agdal – Rabat (Arribat Center). Le coût de l'investissement global se monte à 543 millions de dirhams.

Ce projet sera érigé sur un hectare et comporte 187 chambres de haut standing, un centre de conférences qui couvre une superficie de 3.443m², deux restaurants, un SPA et une piscine. La gestion de cet hôtel sera déléguée à une chaîne internationale.

A travers le renforcement de la capacité d'accueil et la création de 168 postes d'emploi stables, cet investissement ambitieux de contribuer à la dynamique de la région et à son développement socio-économique.

Cet hôtel s'inscrit dans le cadre du projet du pôle commercial de la capitale (Arribat Center), qui comporte un plateau de bureaux sur une superficie de 50.000 m², un centre commercial, des restaurants, un SPA et un espace dédié aux activités sportives, 8 salles de cinéma, un bowling, un espace pour les jeux d'enfants et un parking sous-terrain (2000 places). Grâce à la qualité des services qu'il offre, l'hôtel répondra certainement aux exigences de ce grand projet.

Afin de concrétiser le projet de cet hôtel, « MADAEF » envisage de créer une nouvelle société anonyme, dénommée « Société hôtelière de Rabat » S.A, avec un capital initial de 300.000 dirhams.

Cette société aura pour objet :

- la détention, la gestion, le développement et l'acquisition d'actifs touristiques ;
- prendre des participations dans des sociétés, des groupes ou autres entités ayant trait aux activités de la société ;
- participer à toutes les opérations pouvant avoir un rapport avec son objet, à travers la création de nouvelles sociétés, la souscription ou l'acquisition de titres ou de droits dans des sociétés, les fusions ou autres.

Le plan d'affaires de la « Société hôtelière de Rabat » S.A, pour la période 2013-2024, montre que son chiffre d'affaires passera de 104,5 millions de dirhams en 2016 à 189,0 millions de dirhams en 2024, soit une croissance annuelle moyenne de 7,7%.

La société réalisera un résultat net positif à compter de 2018, avec 21,8 millions de dirhams, pour atteindre 31,7 millions de dirhams en 2024, soit un taux de croissance annuel de l'ordre de 6,4 %.

Le taux de rentabilité interne, quant à lui, est estimé à environ 10 %.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment la promotion des activités touristiques et l'accompagnement de la politique initiée par les pouvoirs publics dans le domaine ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MADAEF », filiale à 100% du (CDG), est autorisée à créer une société filiale anonyme dénommée « Société hôtelière de Rabat » S.A avec un capital initial de 300.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6187 du 9 kaada 1434 (16 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2147-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1999,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	33° 18' 00.000" N	09° 45' 00.000" W
2	33° 18' 00.000" N	09° 30' 00.000" W
3	33° 18' 00.000" N	09° 21' 00.000" W
4	32° 57' 30.000" N	09° 21' 00.000" W
5	32° 57' 30.000" N	09° 25' 00.000" W
6	32° 54' 20.000" N	09° 25' 00.000" W
7	32° 54' 20.000" N	09° 55' 26.000" W
8	33° 07' 48.000" N	09° 55' 26.000" W
9	33° 07' 48.000" N	09° 45' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2148-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1991,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	32° 54' 20.000" N	10° 05' 00.000" W
2	32° 54' 20.000" N	09° 55' 26.000" W
3	32° 54' 20.000" N	09° 25' 00.000" W
4	32° 45' 00.000" N	09° 25' 00.000" W
5	32° 45' 00.000" N	09° 34' 02.000" W
6	32° 37' 15.000" N	09° 34' 02.000" W
7	32° 37' 15.000" N	10° 15' 00.000" W
8	32° 45' 00.000" N	10° 15' 00.000" W
9	32° 45' 00.000" N	10° 05' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE II » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2149-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE », conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1986,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	32° 37' 15.000" N	10° 15' 00.000" W
2	32° 37' 15.000" N	09° 34' 02.000" W
3	32° 30' 00.000" N	09° 34' 02.000" W
4	32° 30' 00.000" N	09° 45' 00.000" W
5	32° 20' 50.000" N	09° 45' 00.000" W
6	32° 20' 50.000" N	10° 27' 30.000" W
7	32° 30' 00.000" N	10° 27' 30.000" W
8	32° 30' 00.000" N	10° 15' 00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE III » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2150-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE », conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1924,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	32°30'00.000" N	11°00'00.000" W
2	32°30'00.000" N	10°27'30.000" W
3	32°20'50.000" N	10°27'30.000" W
4	32°09'35.000" N	10°27'30.000" W
5	32°09'35.000" N	11°00'00.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE IV » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2151-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE » conclu, le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1962,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	32°20'50.000" N	10°27'30.000" W
2	32°20'50.000" N	09°45'00.000" W
3	32°15'00.000" N	09°45'00.000" W
4	32°15'00.000" N	09°56'23.000" W
5	32°01'12.000" N	09°56'23.000" W
6	32°01'12.000" N	10°09'00.000" W
7	31°55'40.000" N	10°09'00.000" W
8	31°55'40.000" N	10°20'00.000" W
9	32°09'35.000" N	10°20'00.000" W
10	32°09'35.000" N	10°27'30.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE V » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2152-13 du 9 jourmada I 1434 (21 mars 2013) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1669-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) approuvant l'accord pétrolier « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE », conclu le 10 rabii I 1434 (22 janvier 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » déposée, le 22 janvier 2013, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chevron Morocco Exploration Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Chevron Morocco Exploration Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1996,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

POINTS	Latitude-Merchich	Longitude-Merchich
1	32° 14' 24.000" N	11°15' 20.000" W
2	32° 14' 24.000" N	11°00' 00.000" W
3	32° 09' 35.000" N	11°00' 00.000" W
4	32° 09' 35.000" N	10°27' 30.000" W
5	32° 09' 35.000" N	10°20' 00.000" W
6	31° 55' 40.000" N	10°20' 00.000" W
7	31° 55' 40.000" N	10°39' 00.000" W
8	32° 00' 00.000" N	10°39' 00.000" W
9	32° 00' 00.000" N	11°04' 00.000" W
10	32° 00' 00.000" N	11°15' 20.000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « CAP CANTIN DEEP OFFSHORE VI » est délivré pour une période initiale de deux années et six mois à compter du 20 mars 2013.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada 1434 (21 mars 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2331-13 du 14 ramadan 1434 (23 juillet 2013) relatif à l'agrément de la société « BUREAU VERITAS MAROC S.A. » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 5 jourmada II 1434 (16 mai 2013),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée la société « BUREAU VERITAS MAROC S.A. » dont le siège social est au 7, rue Assilah, résidence Dalal, Casablanca, pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), cet agrément a une durée de validité de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, lorsque le bénéficiaire formule sa demande de renouvellement trois mois, avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008), la société « BUREAU VERITAS MAROC S.A. » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Direction de développement des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1434 (23 juillet 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6186 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 11-13 du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013) portant modification de la décision du CSCA n° 01-09 portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » en faveur de la société « Ittissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « TV sur Mobile » accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib » ;

Vu les demandes d'autorisation, en date du 15 novembre 2012 et du 10 avril 2013, de la société « Ittissalat Al-Maghrib » pour inclure les chaînes télévisuelles, citées en annexe de la présente décision, dans le service « TV sur Mobile » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi décide :

1°) d'accorder à la société « Ittissalat Al-Maghrib S.A. » sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service du bouquet TV sur Mobile ;

2°) de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de

commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV sur Mobile) accordée à la société « Ittissalat Al-Maghrib » ;

3°) de notifier la présente décision à la Société « Ittissalat Al-Maghrib » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 rejeb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M^{me} Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

ANNEXE

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- LCI ;
- France 2 ;
- Melody Drama ;
- Melody Aflam ;
- Melody Hits ;
- Arabica TV ;
- Ushuaia TV ;
- Saudi Quran.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6186 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

